

Arrêt

n° 240 431 du 2 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M. DEMOL, avocat,
avenue des Expositions 8A,
7000 MONS,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2020 par X, de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de «*la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 15 ans prise le 28 janvier 2020 et notifiée le 31 janvier 2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2020 convoquant les parties à comparaître le 26 août 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2010, en possession d'un visa long séjour pour regroupement familial afin de rejoindre son père.

1.2. Le 13 mars 2007, il a introduit une demande d'établissement auprès de l'administration communale compétente et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.3. Le 19 février 2007, une carte d'identité pour étranger lui a été délivrée puis une carte F le 30 décembre 2008.

1.4. Depuis le 28 décembre 2012, le requérant est placée sous carte F+.

1.5. Le 16 décembre 2017, il a été placé sous mandat d'arrêt pour infraction relative à un groupe terroriste.

1.6. Le 12 avril 2019, il a été condamné pour ces faits par la Cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de cinq ans avec sursis de trois ans.

1.7. Le 31 juillet 2019, la partie défenderesse a adressé au requérant un questionnaire « *droit à être entendu* ». Un agent de la partie défenderesse a rencontré le requérant en prison. Ce dernier a toutefois refusé de remplir le questionnaire

1.8. En date du 28 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée. Il s'agit de l'acte attaqué.

2 Objet au recours.

2.1. Il ressort du dossier administratif que, le 24 février 2020, une nouvelle décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du requérant. Ainsi, un document émanant de l'Office des étrangers du 24 février 2020 indique que la décision qui y est jointe « *remplace et annule la décision prise le 28 janvier 2020 (notifié le 31 janvier 2020) suite à une erreur matérielle* », à savoir la décision attaquée dans le cadre du présent recours.

Interrogée, à l'audience, quant à la réalité du retrait de l'acte attaqué, le requérant confirme, sans être contredit par la partie défenderesse, que l'acte attaqué a bien été retiré et que son recours est devenu sans objet.

Dès lors, le requérant, ayant fait l'objet d'une nouvelle décision de fin séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, le Conseil estime, dès lors, que le recours du requérant est devenu sans objet.

3.3. Par conséquent, Le Conseil estime que la présente requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.